PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 20/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ENGLOBE FRANCE

Chemin de Braseux - BP 69
Ecosite de Vert Le Grand
91540 Écharcon

Références : E2 – NiM/DeF – n° 24/191
Code AIOT : 0005704607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 de l'établissement ENGLOBE FRANCE implanté Lieudit La Garoterie 08160 Chalandry-Elaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGLOBE FRANCE
- Lieudit La Garoterie 08160 Chalandry-Elaire
- Code AIOT : 0005704607
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ENGLOBE FRANCE exploite une plateforme de traitement et de valorisation de terres polluées.

Thème de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité des installations	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, chapitre 1.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 4.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 4.3.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 8.4.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 4.3.12.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas mis en place des installations de traitement des terres polluées par désorption thermique et par lavage, ce qui a une incidence sur la gestion des eaux notamment en termes de rejet dans le milieu. En outre, des eaux susceptibles d'être polluées sont mélangées avec les eaux pluviales et, le jour de la visite d'inspection, les matériaux se trouvant sur l'aire de traitement n'étaient pas bâchés. Enfin, l'exploitant doit justifier que la modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange est inférieure à 100 mg Pt/l.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conformité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, chapitre 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des installations avec le dossier de demande d'autorisation
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place les installations de traitement des terres polluées par désorption thermique et par lavage. Cela a une incidence sur la gestion des eaux pluviales notamment en termes de rejet dans le milieu, qui devait être exceptionnel, d'après son dossier de demande d'autorisation, du fait de la réutilisation des eaux pluviales par les installations de traitement par lavage. Actuellement, l'exploitant réalise des rejets mensuellement. En outre, lors des vidanges du bassin, l'exploitant ne respecte pas le débit de sortie limité à 2 l/s/ha (mentionné dans son dossier de demande d'autorisation). En effet, la vidange des 1 000 à 1 500 m^3 est réalisée en 8 h au lieu de 300 à 400 h.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : [...] Lors des phases de manipulation, l'eau de pluie susceptible d'entrer en contact avec les matériaux devient eau de procédé. Elle sera alors canalisée et envoyée vers le réservoir d'eau de procédé muni d'une double étanchéité. [...]
Constats : La voie de circulation située au sud du site ne dispose pas de canalisation permettant d'envoyer l'eau de pluie susceptible d'entrer en contact avec les matériaux vers le réservoir d'eau de procédé alors même qu'elle entre en contact avec des matériaux. En effet, l'exploitant a mis en place des chaussettes dans les avaloirs afin de récupérer une partie de ces fines. Le jour de la visite d'inspection, ces chaussettes étaient colmatées par des matériaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...] La couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.
Constats : L'exploitant n'a pas justifier l'absence de modification de la coloration du milieu récepteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que la modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange est inférieure à 100 mg Pt/l.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 4.3.12.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Paramètre	Concentration instantanée en mg/l
MES	35
DCO	125
DBO5	30
Azote Global	30
Hydrocarbures Totaux	5

Constats :
Le contrôle des eaux pluviales réalisé par GKF Environnement le 23 avril 2024 ne relève pas de non-conformité. Les valeurs relevées sont les suivantes :

Paramètre	Concentration instantanée en mg/l
MES	9
DCO	40
DBO5	< 3
Azote Global	6,75
Hydrocarbures Totaux	< 0,0943

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 8.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bâche de protection

Prescription contrôlée :
Afin de limiter la production de lixiviats et l'envol de poussières, les terres sont recouvertes en permanence par des bâches imperméables à l'eau mais perméables à l'air. Les bâches sont correctement arrimées au sol afin d'éviter tout envol de bâche sous l'action du vent. L'exploitant tient compte de la météorologie locale, notamment les vitesses maximales possibles des vents, pour assurer l'arrimage des bâches.

Constats :
Le jour de la visite d'inspection, les matériaux stockés sur l'aire de traitement biologique n'étaient pas recouverts d'une bâche imperméable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

Annexe : Projet d’arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° … du …… portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société ENGLOBE à Chalandry-Elaire

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° I-4971 délivré le 11 décembre 2015 à la société ENGLOBE pour l'exploitation d'une installation de traitement et de valorisation de terres polluées sur le territoire de la commune de Chalandry-Elaire au lieu-dit « La Garoterie » concernant notamment les rubriques 3510 et 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 susvisé qui dispose : *« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. »* ;

Vu l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 susvisé qui dispose : *« Lors des phases de manipulation, l'eau de pluie susceptible d'entrer en contact avec les matériaux devient eau de procédé. Elle sera alors canalisée et envoyée vers le réservoir d'eau de procédé muni d'une double étanchéité. »* ;

Vu l'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 susvisé qui dispose : *« Afin de limiter la production de lixiviats et l'envol de poussières, les terres sont recouvertes en permanence par des bâches imperméables à l'eau mais perméables à l'air. »* ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du date conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du date ;
ou
Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 14 mai 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

a. l'exploitant a modifié la gestion des eaux prévue dans son dossier de demande d'autorisation en ne mettant pas en place les installations de traitement des terres polluées par désorption thermique et par lavage ;
b. le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, qui devait être exceptionnel, d'après le dossier de demande d'autorisation, du fait de la réutilisation des eaux pluviales par les installations de traitement par lavage, est réalisé mensuellement ;
c. lors des vidanges du bassin, l'exploitant ne respecte pas le débit de sortie limité à 2 l/s/ha (d'après son dossier de demande d'autorisation) ;
d. la voie de circulation située au sud du site ne dispose pas de canalisation permettant d'envoyer l'eau de pluie susceptible d'entrer en contact avec les matériaux vers le réservoir d'eau de procédé ;
e. le jour de la visite d'inspection, les matériaux stockés sur l'air de traitement biologique n'étaient pas recouverts d'une bâche imperméable.

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions du chapitre 1.3 et des articles 4.3.1 et 8.4.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où le rejet trop rapide des eaux pluviales dans le milieu naturel peut engendrer une dégradation du milieu naturel, le rejet d'eau susceptible d'être polluée dans le milieu naturel peut engendrer une pollution de ce dernier et l'absence de bâche imperméable sur les matériaux stockés peut générer une pollution du milieu environnant (par l'envol de poussières) ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure ENGLOBE de respecter les prescriptions et dispositions du chapitre 1.3 et des articles 4.3.1 et 8.4.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société ENGLOBE exploitant une installation de traitement et de valorisation de terres polluées sise lieu-dit « La Garoterie » sur la commune de Chalandry-Elaire est mise en demeure de respecter les dispositions du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 susvisé en déposant un dossier de porter à connaissance auprès du Préfet des Ardennes demandant à modifier ses conditions d'exploitation dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – La société ENGLOBE exploitant une installation de traitement et de valorisation de terres polluées sise lieu-dit « La Garoterie » sur la commune de Chalandry-Elaire est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 susvisé en mettant en place un système permettant d'envoyer l'eau de pluie susceptible d'entrer en contact avec les matériaux vers le réservoir d'eau de procédé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – La société ENGLOBE exploitant une installation de traitement et de valorisation de terres polluées sise lieu-dit « La Garoterie » sur la commune de Chalandry-Elaire est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 susvisé en recouvrant les matériaux se trouvant sur son site au moyen d'une bâche imperméable dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 5 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté sera notifié à la société ENGLOBE.
Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Chalandry-Elaire ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL